

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



TRANSV – Contrats et accords-cadres

→ OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



DISPOSITIFS

- Contrats
- Contrats Eau et Climat
- Accords-cadres

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. LES CONTRATS (AVEC ENGAGEMENT FINANCIER)

Les contrats visent à soutenir des programmes pluriannuels d'actions contribuant aux objectifs du programme de l'agence. Ils font l'objet d'un engagement financier de l'agence.

Signer un contrat avec l'agence, c'est :

- > s'appuyer sur une instance de concertation pour réunir les différentes parties prenantes afin de piloter le contrat (élaborer, suivre et évaluer les résultats obtenus) ;
- > définir un programme d'actions pluriannuel basé sur un diagnostic des enjeux du périmètre concerné et contribuant aux objectifs du programme de l'agence ;
- > s'engager, en tant que structure porteuse du contrat, maîtres d'ouvrage des projets et autres partenaires, à mettre en œuvre ce programme d'actions dans les délais impartis ;
- > bénéficier d'une garantie de financement et de taux d'aides sur la durée du contrat. En cas de tensions financières sur le budget d'intervention de l'agence, les actions garanties des contrats seront prioritaires par rapport aux demandes d'aides non contractualisées.

L'agence de l'eau souhaite s'engager prioritairement dans des contrats Eau et Climat, dans le but d'accélérer l'atteinte du bon état des eaux et l'adaptation au changement climatique. A ce titre, les contrats Eau et Climat permettent de bénéficier d'aides spécifiques.

D'autres types de contrats pourront être engagés au cas par cas pour répondre à des besoins particuliers, sous réserve du respect des conditions générales des contrats, et sans donner droit aux avantages d'un contrat Eau et Climat. Ces autres types de contrats peuvent être notamment des contrats de canaux, des contrats de branche, des contrats signés avec des structures présentes au niveau départemental ou régional etc.

1.1. CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTRATS

Prise en compte des documents de planification

Lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des dispositions prévues par celui-ci. Sur un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire au titre du SDAGE, un contrat ne pourra être conclu que si la démarche pour l'élaboration du SAGE est engagée.

Lorsqu'il existe un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des actions du PTGE lorsqu'elles concernent les parties signataires.

Modalités d'aides

Les actions inscrites au contrat sont aidées selon les modalités en vigueur du programme au moment de leur instruction et sous réserve :

- > de la confirmation de leur éligibilité ;
- > du respect de l'enveloppe financière globale du contrat.

Les modalités d'aides sont définies dans les fiches aides correspondantes aux actions.

Durée

La durée de contractualisation ne peut pas dépasser le terme du programme de l'agence en cours. Sa durée ne peut être inférieure à 2 ans.

Financement

L'agence rend compte annuellement de l'engagement financier total lié aux contrats en commissions des aides.

L'engagement des signataires du contrat doit être cohérent avec leur capacité d'investissement financier et humain sur la durée du contrat.

Au-delà de la durée du contrat, les actions inscrites ne sont plus prioritaires et sont instruites au même titre que les projets non contractualisés.

Gouvernance

La structure porteuse du contrat doit s'appuyer sur une instance de gouvernance réunissant les différentes parties prenantes du contrat pour élaborer, suivre et évaluer le contrat.

L'instance de gouvernance a vocation à se réunir régulièrement (au moins une fois par an). Elle permet aux différentes parties prenantes d'échanger et de débattre, de suivre l'avancement des projets et démarches de leurs territoires et de s'assurer de leur coordination dans un cadre concerté.

Le non-respect de ces principes peut conduire à une dénonciation du contrat.

- Lorsque l'échelle du contrat est le bassin versant, la gouvernance est assurée par une instance de concertation multi acteurs composée de 3 collèges (CLE pour les SAGE ou comité de type comité de rivière) :
 - > les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
 - > les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
 - > l'État et ses établissements publics.
- Lorsque l'échelle du contrat diffère de celle du bassin versant, la gouvernance est assurée a minima par un comité de pilotage réunissant la structure porteuse du contrat et l'agence.

Si une instance de concertation existe sur le territoire à l'échelle du bassin versant, la structure porteuse doit a minima l'informer aux différentes étapes du contrat. En cas d'absence d'instance de concertation à l'échelle du bassin versant, la structure porteuse doit s'interroger sur l'installation d'une instance de gouvernance de type CLE et peut l'installer à l'échelle pertinente.

Animation globale du contrat

L'animation globale du contrat (émergence, pilotage, suivi) est un prérequis au contrat et peut être aidée, le cas échéant, selon les conditions générales des aides à l'animation.

Elaboration, suivi et évaluation

Le contrat doit préciser les conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation de ses actions et notamment les indicateurs de suivi techniques et financiers à mettre en place.

Pour un contrat d'une durée supérieure à 3 ans, un bilan à mi-parcours doit être produit et partagé avec l'instance de gouvernance en place.

A la fin du contrat, un bilan technique et financier des actions, ainsi qu'une évaluation globale qualitative du contrat, sont à produire et à partager avec l'instance de gouvernance en place. Ils sont utilisés comme base d'élaboration à un éventuel nouveau contrat.

1.2. LES CONTRATS EAU ET CLIMAT

Les contrats Eau et Climat proposent un plan d'actions sur un, deux ou trois des volets thématiques suivants :

- > Milieux aquatiques et humides, biodiversité, et milieux marins le cas échéant ;
- > Préservation de la ressource, partage de l'eau, sobriété des usages ;
- > Pollution de l'eau (assainissement, gestion intégrée des eaux pluviales, substances).

Ils identifient, sur la base d'un diagnostic partagé avec l'agence, des actions permettant de répondre :

- > aux mesures prioritaires identifiées par le SDAGE et son PDM quand le territoire est concerné ;
- > aux enjeux d'adaptation au changement climatique identifié par le PBACC, en contribuant notamment sur le bassin Rhône-Méditerranée à relever les défis du plan.

Les contrats Eau et Climat peuvent constituer le volet eau d'une démarche plus globale sur le territoire concerné.

Les contrats de milieu (contrat de rivière, de lac, de baie ou de nappe) font l'objet d'une procédure réglementaire spécifique. Ils sont considérés comme des contrats Eau et Climat en raison de leur gouvernance et de leur approche intégrée des enjeux de l'eau à une échelle hydrographique cohérente.

En complément des aides garanties, les contrats Eau et Climat permettent de bénéficier d'aides spécifiques : certaines opérations sont éligibles aux aides de l'agence uniquement dans ce cadre.

Les aides spécifiques sont propres à chaque volet thématique et mobilisables au regard des actions prioritaires proposées. Elles sont inscrites au contrat en accord avec l'agence en fonction des objectifs poursuivis et des actions prévues. L'agence se garde la possibilité de ne pas accorder d'aides spécifiques dans le cadre d'un contrat Eau et Climat, ou de les annuler, si l'engagement des actions prioritaires du contrat est jugé insuffisant.

Les modalités des aides spécifiques (taux et calcul de l'aide, conditions...) sont précisées dans les fiches aides.

1.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DES CONTRATS EAU ET CLIMAT

VOLET MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES, BIODIVERSITÉ

Démarche attendue

- Démarche globale à l'échelle du bassin versant (ou autre échelle géographique cohérente) pour préserver et restaurer le fonctionnement de l'hydrosystème (milieux aquatiques, humides et biodiversité), et des milieux marins le cas échéant.
- Existence d'une instance de concertation multi acteurs chargée du suivi du contrat (de type CLE ou comité de rivière).

Aides spécifiques

- Valorisation patrimoniale, cadre de vie (sentiers, vélo-route, aménagements paysagers...) en lien avec les projets aidés.
- Les actions faisant l'objet d'aides spécifiques doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des milieux et sont détaillées dans la fiche aide relative à la dynamique territoriale.

VOLET PRESERVATION DE LA RESSOURCE, PARTAGE DE L'EAU, SOBRIÉTÉ DES USAGES

Démarche attendue

- Démarche globale à l'échelle du bassin versant (ou autre échelle hydrographique cohérente) ou de l'EPCI à fiscalité propre et autres groupements intercommunaux compétents s'appuyant à la fois sur la préservation des ressources, y compris les ressources stratégiques à préserver au titre du bon état (SDAGE), la préservation/restauration de la qualité des eaux brutes des captages, la réduction des fuites dans les réseaux et une politique de sobriété des usages.

Aides spécifiques

- Travaux sur les réseaux AEP, sans condition de zonage.
- Mise aux normes sanitaires et sécurisation AEP, sans condition de zonage.
- Pratiques économes en eau, sans condition de zonage.
- Animation d'une démarche de sobriété (en lien avec les pratiques économes en eau).

VOLET POLLUTION DE L'EAU (ASSAINISSEMENT, GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES, SUBSTANCES)

Démarche attendue

- Démarche globale à l'échelle du bassin versant (ou autre échelle hydrographique cohérente) ou de l'EPCI à fiscalité propre et autres groupements intercommunaux compétents globale d'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de gestion intégrée des eaux pluviales.
- Possibilité d'intégrer une démarche territoriale sur la réduction des substances dangereuses à la même échelle.

Aides spécifiques :

- Déconnexion des eaux pluviales de réseaux séparatifs, sans seuil de surface minimale.
- Création ou réhabilitation de STEU, sans condition de zonage ni d'inscription au PAOT.
- Création/extension/réhabilitation de réseaux d'assainissement sans condition de zonage ni d'inscription au PAOT.

Une démarche territoriale de réduction des substances dangereuses peut faire l'objet d'un contrat particulier ou s'intégrer dans le volet pollution de l'eau d'un contrat Eau et Climat. Elle fait l'objet d'aides spécifiques précisées dans la fiche relative aux démarches territoriales substances.

2. Les accords-cadres (sans engagement financier)

L'agence peut s'engager dans un accord-cadre, sans engagement financier, avec des partenaires institutionnels tels que :

- > les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- > les organismes consulaires ;
- > les organismes de recherche ;
- > des structures représentatives de branches économiques ;
- > des fédérations et associations de niveau départemental ou régional...

Les accords-cadres définissent des objectifs communs entre l'agence et ces partenaires. Ils précisent l'engagement de chaque partie et les modalités de suivis du partenariat.

Une convention de partenariat comprenant un engagement financier est considérée comme un contrat ; les conditions liées aux contrats s'appliquent.